



**Fonds de Vieillessement**

---

**Rapport annuel 2003**

**.be**



Rapport annuel sur le fonctionnement du Fonds de vieillissement en 2003, communiqué au Gouvernement et aux Chambres législatives fédérales en exécution de l'article 41 de la loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement.



## CONTENU

<i>Avant-propos du Ministre du Budget et du Ministre des Finances</i>	3
<i>Introduction du président du conseil d'administration</i>	4
<b>Rapport annuel sur le fonctionnement du Fonds de vieillissement en 2003</b>	<b>5</b>
I Création et fonctionnement du Fonds de vieillissement	6
II Placement des réserves	6
III Recettes	7
IV Placements	9
V Portefeuille au 31 décembre 2003	11
VI Frais de fonctionnement	12
VII Comptes annuels	13
<b>Annexes</b>	<b>21</b>
1 <i>Loi du 5 septembre 2001</i>	22
2 <i>Composition du conseil d'administration du Fonds de vieillissement</i>	28
3 <i>Législation, réglementation et publications</i>	29
4 <i>Contacts</i>	31



## **Avant-propos du Ministre du Budget et du Ministre des Finances**

L'attention persistante consacrée, en Belgique, comme d'ailleurs dans les pays voisins, au problème du vieillissement, témoigne que le Fonds de vieillissement a une importance incontestable. A notre avis, 2003 a été sur ce point une année fructueuse.

Non seulement les moyens du Fonds de vieillissement se sont fortement accrus. Ainsi, fin 2003, les moyens en portefeuille s'élèvent déjà à 4.266 millions d'euros, tandis que l'année passée on avait fixé la barre légèrement sous les 1.900 millions d'euros. Encore cela ne tient-il pas compte des moyens qui ont déjà été attribués au Fonds de vieillissement fin 2003, à savoir les 5.000 millions d'euros provenant de la reprise des obligations de pension de Belgacom. Nous nous sommes engagés pour associer la réduction accélérée de la dette aux futures charges des pensions et cela se concrétise donc à un rythme inespéré. Dans la même logique, il a déjà été décidé d'augmenter pour 2007 le montant des réserves à constituer de 10 milliards d'euros à 13 milliards d'euros.

Par contre, nous aimerions volontiers ajouter que les impressions qui existent sur le niveau futur des obligations de pension et la pression de ceux-ci sur la sécurité sociale ne doivent pas être exagérées. A ce sujet il peut être fait référence aux constatations du Comité d'étude sur le vieillissement. Cela ne signifie cependant en aucun cas que nous devons relâcher l'attention, mais bien que manifestement, dans l'optique actuelle, les moyens déjà constitués représentent un tampon solide pour les futures charges supplémentaires des pensions.

Nous pensons que ces deux aspects associés témoignent que la voie empruntée est la bonne. Si nous poursuivons avec persévérance cette manière de faire, nous sommes convaincus que nous serons bien armés pour affronter les conséquences budgétaires du vieillissement à moyen terme.

***Johan VANDE LANOTTE***  
***Ministre du Budget***

***Didier REYNDERS***  
***Ministre des Finances***



## **Introduction du président du conseil d'administration**

Le Fonds de vieillissement a pu, pendant sa deuxième année de fonctionnement, presque quadrupler ses réserves: de 1.056 millions d'euros fin 2002 à 4.153 millions d'euros fin 2003. Au 31 décembre 2003, le Fonds a de plus réalisé des produits d'intérêts sur son portefeuille pour un montant de 113 millions d'euros.

En 2003, le Fonds de vieillissement a reçu les moyens suivants: 237 millions d'euros de dividende Belgacom, 214 millions d'euros de recettes suite au non échange de billets de banque lors du passage à l'euro et 2.646 millions d'euros de recettes réalisées lors de la vente de CREDIBE.

Début 2004, le Fonds de vieillissement a encore reçu des moyens supplémentaires pour un montant de 5.296 millions d'euros, dont 5 milliards d'euros provenant de la reprise par l'Etat des obligations de pension de Belgacom, 290 millions d'euros de dividende Belgacom et 6 millions d'euros de produits d'intérêts court terme. Les réserves du Fonds de vieillissement s'élevaient à 9.690 millions d'euros fin avril 2004, y compris 241 millions d'euros de produits d'intérêts sur le portefeuille. Avec ce portefeuille de près de 10 milliards d'euros, le Fonds de vieillissement a pu prendre, en deux ans, un départ convainquant, avec l'ambition de pouvoir garantir, au cours des prochaines décennies, le financement des régimes légaux des pensions.

Le conseil d'administration du Fonds de vieillissement détermine la politique du Fonds et assume en premier lieu la gestion des réserves. Le conseil d'administration s'est réuni 5 fois en 2003. Le présent rapport annuel explicite la manière dont le Fonds de vieillissement a exécuté, pendant cette deuxième année de fonctionnement, les tâches qui lui ont été confiées.

Par opposition au poids de son portefeuille, le coût administratif du Fonds de vieillissement est extrêmement faible. Comme "parastatal B" avec ses propres organes de gestion et de contrôle et avec sa propre comptabilité, le Fonds de vieillissement exerce sa mission en toute indépendance et ceci avec une structure administrative très limitée et pour un coût minimal. En 2003, les frais de fonctionnement, qui sont à charge du budget fédéral, n'ont pas dépassé 198.877 euros, dont plus de 90 % ont en outre été reversés au Trésor, à savoir les rémunérations des membres du personnel de la Trésorerie qui ont été chargés du fonctionnement du Fonds de vieillissement.

Je remercie pour leur dévouement tous ceux qui se sont impliqués dans le fonctionnement du Fonds de vieillissement. En plus des membres du conseil d'administration et du commissaire du gouvernement, mes remerciements vont en particulier aux membres du personnel de l'Administration de la Trésorerie qui assurent le fonctionnement journalier du Fonds avec compétence et efficacité.

**Marc BOEYKENS**  
**Président du conseil d'administration**



Rapport annuel  
sur le fonctionnement du  
Fonds de vieillissement en 2003

## I Création et fonctionnement du Fonds de vieillissement

Le Fonds de vieillissement a été créé en 2001 pour faire face aux inévitables conséquences budgétaires du vieillissement de la population. Le Fonds a pour objectif de créer des réserves permettant de financer, durant la période comprise entre 2010 et 2030, les dépenses supplémentaires des différents régimes légaux des pensions suite au vieillissement.

Il a été créé comme "parastatal B" par la loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement<sup>1</sup>. Le Fonds se trouve sous le contrôle conjoint du Ministre des Finances et du Ministre du Budget.

Le Fonds de vieillissement est administré par un conseil d'administration, composé de dix membres<sup>2</sup>. Le conseil d'administration détermine la politique et assume la gestion des réserves.

Les revenus du Fonds de vieillissement se composent de surplus budgétaires, d'excédents de la sécurité sociale et de recettes non fiscales, auxquels s'ajoutent les produits des placements.

Pour autant que le taux d'endettement se situe sous les 60 pour cent, le Fonds de vieillissement peut, à partir de 2010, effectuer des dépenses pour le financement des différents régimes légaux des pensions.

Les frais de fonctionnement du Fonds de vieillissement sont portés à charge du budget général des dépenses.

## II Placement des réserves

La loi sur le Fonds de vieillissement stipule que le Fonds place ses réserves en titres de l'Etat belge<sup>3</sup>. A côté de motifs de sécurité, d'efficacité et de rendement, cette obligation a également pour but la consolidation de la dette de l'Etat: le Fonds de vieillissement fait partie du secteur public et il est par conséquent évident que, lors de la consolidation, les réserves du Fonds de vieillissement sont portées en diminution de la dette globale du secteur public.

Les réserves du Fonds de vieillissement ne sont pas placées dans les instruments habituels de la dette de l'Etat orientés vers les investisseurs institutionnels, comme les obligations linéaires, mais bien dans un instrument spécifique de dette "sur mesure": les "bons du Trésor-Fonds de vieillissement"<sup>4</sup>. Il s'agit de titres dématérialisés non négociables, émis par le Trésor à la demande du Fonds de vieillissement. Le taux est basé sur la courbe d'intérêt des obligations linéaires. Ils sont remboursables à l'échéance finale mais peuvent

---

1 Moniteur belge du 14 septembre 2001. Le texte de loi est repris en annexe 1.

2 La composition du conseil d'administration est reprise en annexe 2.

3 La loi précise que, au cas où le taux d'endettement devient inférieur à 100 pour cent, il peut également placer dans d'autres actifs consolidables (p. ex. titres des régions et communautés ou d'institutions faisant partie du secteur sécurité sociale).

4 Voir Rapport annuel 2002 du Fonds de vieillissement, p. 13-14.

toutefois être remboursés anticipativement, en tout ou en partie, aux conditions du marché.

La loi sur le Fonds de vieillissement stipule que le Ministre des Finances fixe annuellement, sur proposition du conseil d'administration du Fonds, les directives générales relatives aux placements. Les directives générales pour 2003 prévoient que le Fonds de vieillissement place ses revenus en 2003 en "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" zéro coupon avec échéances finales entre 2010 et 2015. Les revenus qui ne peuvent être investis immédiatement en "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" sont placés à court terme auprès du Trésor.

La loi sur le Fonds de vieillissement stipule également que le conseil d'administration fixe les directives pour le placement des réserves. Les instructions que le conseil d'administration a données en 2003 pour le placement des recettes du Fonds sont traitées au point IV de ce rapport.

### **III Recettes<sup>1</sup>**

#### **a. Recettes 2001-2002**

En 2001, année de la création du Fonds de vieillissement, le gouvernement avait mis un montant de 614,9 millions d'euros de recettes non fiscales à la disposition du Fonds comme capital de départ. Il s'agissait de 437,8 millions d'euros de produits de la vente des licences UMTS et de 177,1 millions d'euros de plus-values réalisées lors de la cession d'actifs en or à la Banque centrale européenne.

Pour 2002, le gouvernement a attribué un montant de 666,3 millions d'euros de recettes non fiscales au Fonds de vieillissement, à savoir 429,0 millions d'euros provenant des recettes exceptionnellement élevées au titre de la part de l'Etat dans les bénéfices de la Banque nationale de Belgique pour l'exercice comptable 2001 et 237,3 millions d'euros provenant du dividende versé à l'Etat par Belgacom en 2002<sup>2</sup>. En outre, le Fonds de vieillissement a perçu en 2002 un montant de 11,9 millions d'euros d'intérêts court terme.

Les "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" dans lesquels le Fonds effectue ses placements sont de type coupon zéro et les intérêts capitalisés seront dès lors payés à l'échéance finale. Dans l'optique économique, les intérêts sont cependant ventilés sur toute la durée du placement. Les intérêts acquis en 2002 prorata temporis sur les placements en "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" s'élevaient à 31,6 millions d'euros.

---

1 Les recettes non fiscales sont mentionnées dans l'optique de mise à disposition par le gouvernement; dans une optique de caisse le versement au Fonds de vieillissement peut dans certains cas être effectué lors de l'année civile suivante.

2 Arrêté royal du 27 janvier 2003 relatif à l'attribution en 2002 de certaines recettes non fiscales au Fonds de vieillissement et arrêté royal du 18 mars 2003 relatif à l'affectation en 2002 de certaines recettes non fiscales au Fonds de vieillissement (Moniteur belge du 28 mars 2003, 3<sup>ième</sup> éd.). Ce montant, attribué comme moyens pour 2002, a été versé au Fonds de vieillissement le 28 mars 2003 et a été placé à long terme le 10 avril 2003.



b. Recettes 2003

Le gouvernement a attribué au Fonds de vieillissement comme moyens 2003 les recettes non fiscales suivantes:

- 214,0 millions d'euros de recettes suite au non échange de billets de banque lors du passage à l'euro<sup>1</sup>. Ce montant a été versé le 4 avril 2003 au Fonds de vieillissement et a été placé à long terme le 10 avril 2003.
- 2.645,7 millions d'euros de recettes réalisées lors de la vente de CREDIBE<sup>2</sup>. Ce montant a été versé le 21 novembre 2003 au Fonds de vieillissement et a été placé immédiatement à long terme. Le solde de l'opération CREDIBE, dont le montant doit encore être déterminé en fonction des charges et des coûts découlant de la vente, reviendra également au Fonds de vieillissement.
- 290,0 millions d'euros provenant du dividende versé à l'Etat par Belgacom en 2003<sup>3</sup>. Ce montant a été versé le 22 janvier 2004 au Fonds de vieillissement et a été placé le jour même à long terme.
- 3.600,0 millions d'euros de recettes réalisées lors de la reprise par l'Etat des obligations de pension légales de Belgacom<sup>4</sup>. Ce montant, conjointement avec les 1.400,0 millions d'euros que le gouvernement a attribués au Fonds de vieillissement comme moyens 2004, a été versé le 22 janvier 2004 au Fonds de vieillissement et a été placé immédiatement à long terme.

En 2003, le Fonds de vieillissement a reçu un montant de 0,3 million d'euros d'intérêts court terme.

Les intérêts acquis prorata temporis sur les placements en "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" se sont élevés à 81,8 millions d'euros en 2003.

---

1 Arrêté royal du 27 janvier 2003 relatif à l'attribution en 2003 de certaines recettes non fiscales au Fonds de vieillissement et arrêté royal du 25 mars 2003 relatif à l'affectation en 2003 de certaines recettes non fiscales au Fonds de vieillissement (Moniteur belge du 4 avril 2003).

2 Arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à la cession ou le transfert éventuel de tout ou partie des actifs et passifs de CREDIBE (Moniteur belge du 30 avril 2003, 2ième éd.) et arrêté royal du 23 octobre 2003 relatif à l'affectation au Fonds de vieillissement de la recette non fiscale réalisée lors de la vente de CREDIBE (Moniteur belge du 21 novembre 2003, 2ième éd.).

3 Arrêté royal du 27 janvier 2003 relatif à l'attribution en 2003 de certaines recettes non fiscales au Fonds de vieillissement (Moniteur belge du 4 avril 2003) et arrêté royal du 22 décembre 2003 relatif à l'affectation en 2003 de certaines recettes non fiscales au Fonds de vieillissement (Moniteur belge du 30 décembre 2003).

4 Arrêté royal du 12 décembre 2003 relatif à l'attribution de certaines recettes non fiscales au Fonds de vieillissement (Moniteur belge du 31 décembre 2003, 2ième éd.) et arrêté royal du 22 décembre 2003 relatif à l'affectation au Fonds de vieillissement de la recette non fiscale réalisée lors de la reprise par l'Etat belge des obligations de pension légales de Belgacom (Moniteur belge du 24 décembre 2003, 2ième éd.).

## IV Placements

### a. Placements en 2002

Le produit de la vente des licences UMTS (437,8 millions d'euros), la plus-value réalisée lors de la cession d'actifs en or à la Banque centrale européenne (177,1 millions d'euros), la part de l'Etat dans les bénéfices exceptionnels réalisés par la Banque nationale de Belgique en 2001 (429,0 millions d'euros) ainsi que le produit des placements à court terme (11,9 millions d'euros) ont été placés en 2002 par le Fonds de vieillissement en deux "bons du Trésor-Fonds de vieillissement"<sup>1</sup> avec échéances finales en 2010.

### b. Placements en 2003

Le conseil d'administration donne ses instructions de placement dans les limites des directives générales relatives aux placements du Fonds de vieillissement, fixées par le Ministre des Finances. Les directives générales pour 2003 prévoyaient le placement en "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" zéro coupon avec échéance finale entre 2010 et 2015. Dans ses instructions de placement, le conseil d'administration s'efforce de rendre disponible annuellement à partir de 2010 des montants substantiels aux différentes échéances (voir graphique à la page 16). Il est évidemment tenu compte de la courbe d'intérêt qui offre un rendement supérieur à mesure que l'horizon de placement s'éloigne.

En 2003, le Fonds de vieillissement a placé dans quatre nouvelles lignes de "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" avec échéances finales en 2011, 2012 et 2013.

Le dividende versé à l'Etat par Belgacom en 2002 et attribué au Fonds de vieillissement (237,3 millions d'euros) et les recettes consécutives au non échange de billets de banque lors du passage à l'euro (214,0 millions d'euros), ainsi que 0,3 million d'euros de produits d'intérêt à court terme, ont été placés le 10 avril 2003 en "bons du Trésor-Fonds de vieillissement 15 avril 2011" avec les caractéristiques suivantes:

- date d'émission: 10 avril 2003
- échéance finale: 15 avril 2011
- prix d'émission: au pair
- intérêt coupon zéro, fixé sur la base de la courbe des taux OLO du 7 avril 2003: 4,23497214 %
- capital: 451.511.336,23 euros
- remboursable à l'échéance finale: 629.682.696,99 euros

---

1 Les caractéristiques de ces placements ont été reprises dans le Rapport annuel 2002 du Fonds de vieillissement.

La recette CREDIBE (2.645,7 millions d'euros) a été placée le 21 novembre 2003 en trois "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" avec les caractéristiques suivantes:

(a) "bon du Trésor-Fonds de vieillissement 17 octobre 2011"

- date d'émission: 21 novembre 2003
- échéance finale: 17 octobre 2011
- prix d'émission: au pair
- intérêt coupon zéro, fixé sur la base de la courbe des taux OLO du 18 novembre 2003: 4,24719380 %
- capital: 645.687.591,81 euros
- remboursable à l'échéance finale: 897.230.872,37 euros

(b) "bon du Trésor-Fonds de vieillissement 16 avril 2012"

- date d'émission: 21 novembre 2003
- échéance finale: 16 avril 2012
- prix d'émission: au pair
- intérêt coupon zéro, fixé sur la base de la courbe des taux OLO du 18 novembre 2003: 4,31747266 %
- capital: 1.000.000.000,00 euros
- remboursable à l'échéance finale: 1.426.757.473,64 euros

(c) "bon du Trésor-Fonds de vieillissement 15 avril 2013"

- date d'émission: 21 novembre 2003
- échéance finale: 15 avril 2013
- prix d'émission: au pair
- intérêt coupon zéro, fixé sur la base de la courbe des taux OLO du 18 novembre 2003: 4,44964500 %
- capital: 1.000.000.000,00 euros
- remboursable à l'échéance finale: 1.506.014.320,05 euros

Comme indiqué ci-dessus, le dividende Belgacom 2003 (290,0 millions d'euros) ainsi qu'un montant de 3.600,0 millions d'euros provenant de la recette réalisée lors de la reprise des obligations de pension de Belgacom, n'ont été versés et placés par le Fonds que début 2004<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Ces recettes, conjointement avec 1.400,0 millions d'euros provenant de la reprise des obligations de pension de Belgacom et attribuées au Fonds de vieillissement comme moyens pour 2004, ont été versées au Fonds de vieillissement le 22 janvier 2004. Ce montant a immédiatement été placé en six "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" avec échéances finales en 2012, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018.

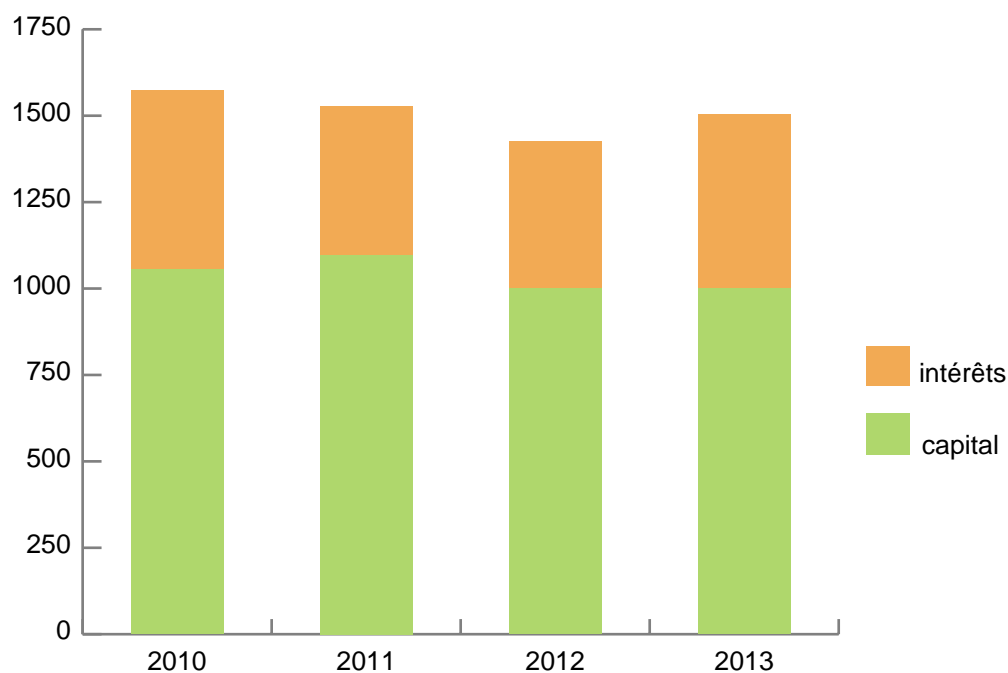
## V Portefeuille au 31 décembre 2003

A la fin de son deuxième exercice, le portefeuille du Fonds de vieillissement, y compris les intérêts acquis prorata temporis sur les placements coupon zéro, s'élève à 4.266,4 millions d'euros, ce qui représente une augmentation de 3.179,0 millions d'euros par rapport à la situation fin 2002:

*Portefeuille du Fonds de vieillissement au 31 décembre 2003 (en millions d'euros)*

	31.12.2003	31.12.2002	évolution
Portefeuille nominal	4.153,0	1.055,8	+ 3.097,2
Prorata d'intérêts	113,4	31,6	+ 81,8
Portefeuille y compris prorata d'intérêts	4.266,4	1.087,4	+ 3.179,0
Remboursable aux échéances finales	6.034,4	1.574,6	+ 4.459,8

Le portefeuille que le Fonds de vieillissement a constitué fin 2003 atteindra, aux échéances finales, une valeur de 6.034,4 millions d'euros. Par échéance finale, le Fonds de vieillissement pourra disposer, dans la période 2010-2013, des montants suivants:





## **VI Frais de fonctionnement**

Lors de la création du Fonds de vieillissement, le législateur a choisi de donner au Fonds un statut autonome de "parastatal B" à gestion, comptabilité et contrôle autonomes. Administrativement, le Fonds de vieillissement a des liens étroits avec la Trésorerie fédérale. La loi créant le Fonds de vieillissement désigne l'administrateur général de la Trésorerie comme membre de plein droit du conseil d'administration et le charge de la gestion journalière du Fonds. Le Fonds de vieillissement fait appel, contre rémunération, au personnel de l'Etat. Il a son siège dans les locaux de la Trésorerie fédérale.

Les frais de fonctionnement du Fonds de vieillissement sont à charge du budget général des dépenses. Au budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2003, un montant de 260.000 euros était prévu à cet effet, dont 198.877 euros ont été utilisés. Les frais de fonctionnement concernent pour 92,1% le remboursement au Trésor des traitements et indemnités des quatre membres du personnel de la Trésorerie qui ont été mis à la disposition du Fonds de vieillissement par le Ministre des Finances. Les autres frais de fonctionnement concernent notamment l'achat de matériel informatique et de fournitures de bureau, l'indemnité du reviseur d'entreprises et les jetons de présence des membres du conseil d'administration.



## VII Comptes annuels

### BILAN - ACTIF

(en euros)

	31-12-2003	31-12-2002
<b>Actifs immobilisés</b>	<b>8.300,78</b>	<b>9.463,01</b>
<b>I FRAIS D'ETABLISSEMENT</b>	-	-
<b>II IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>871,20</b>	<b>1.161,60</b>
<b>III IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>7.429,58</b>	<b>8.301,41</b>
C. Mobilier - Matériel informatique - bureautique	7.429,58	8.301,41
<b>Actifs circulants</b>	<b>9.556.501.717,76</b>	<b>1.087.539.476,11</b>
<b>VII CREANCES A UN AN AU PLUS</b>	<b>5.290.000.021,25</b>	-
B. Autres créances	5.290.000.021,25	-
<b>VIII PLACEMENTS DE TRESORERIE</b>	<b>4.266.484.630,19</b>	<b>1.087.537.230,82</b>
B. Autres placements	4.266.484.630,19	1.087.537.230,82
Zérobonds	4.153.015.197,79	1.055.816.269,75
Intérêts courus zérobonds	113.401.608,18	31.639.879,37
D'un mois au plus frais de fonctionnement	67.824,22	81.081,70
<b>IX VALEURS DISPONIBLES</b>	-	-
<b>X COMPTES DE REGULARISATION</b>	<b>17.066,32</b>	<b>2.245,29</b>
<b>Total de l'actif</b>	<b>9.556.510.018,54</b>	<b>1.087.548.939,12</b>



## BILAN - PASSIF

(en euros)

	31-12-2003	31-12-2002
<b>Capitaux propres</b>	<b>8.043.023.519,82</b>	<b>1.055.825.732,76</b>
<b>IV RESERVES</b>	<b>8.043.015.219,04</b>	<b>1.055.816.269,75</b>
D. Réserves recettes non fiscales	8.030.825.388,94	1.043.919.889,34
Réserves provenant des produits de placements	12.189.830,10	11.896.380,41
<b>VI SUBSIDES EN CAPITAL</b>	<b>8.300,78</b>	<b>9.463,01</b>
<b>Dettes</b>	<b>1.513.486.498,72</b>	<b>31.723.206,36</b>
<b>IX DETTES A UN AN AU PLUS</b>	<b>67.824,22</b>	<b>81.081,70</b>
C. Dettes commerciales	7.894,42	32.525,65
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	50.806,73	48.556,05
F. Autres dettes	9.123,07	-
<b>X COMPTES DE REGULARISATION</b>	<b>1.513.418.674,50</b>	<b>31.642.124,66</b>
<b>Total du passif</b>	<b>9.556.510.018,54</b>	<b>1.087.548.939,12</b>



## COMPTE DE RESULTATS

(en euros)

	2003	2002
<b>Charges</b>		
<b>II COUT DES VENTES ET PRESTATIONS</b>	<b>200.039,16</b>	<b>183.100,54</b>
B. Services et biens divers	10.672,38	12.211,85
C. Rémunérations, charges sociales et pensions	183.802,57	166.191,50
D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	5.564,21	4.697,19
<b>XIII BENEFICE DE L'EXERCICE A AFFECTER</b>	<b>6.987.198.949,29</b>	<b>1.055.816.269,75</b>
<b>Total des charges</b>	<b>6.987.398.988,45</b>	<b>1.055.999.370,29</b>





## COMPTE DE RESULTATS

(en euros)

	2003	2002
<b>Produits</b>		
<b>I VENTES ET PRESTATIONS</b>	<b>200.039,16</b>	<b>183.100,54</b>
D. Autres produits d'exploitation	200.039,16	183.100,54
<b>IV PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>293.449,69</b>	<b>11.896.380,41</b>
B. Produits des actifs circulants	293.449,69	11.896.380,41
<b>VII PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>6.986.905.499,60</b>	<b>1.043.919.889,34</b>
<b>Total des produits</b>	<b>6.987.398.988,45</b>	<b>1.055.999.370,29</b>

## AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS

A. Bénéfice à affecter	6.987.198.949,29	1.055.816.269,75
C. Affectations aux capitaux propres	-6.987.198.949,29	-1.055.816.269,75
3. Aux autres réserves	6.987.198.949,29	1.055.816.269,75

## Commentaires

### Bilan - Actif

#### Créances à un an au plus

Sont enregistrées sous cette rubrique, les recettes affectées au Fonds de vieillissement en 2003 (et pour partie en 2004) mais dont le versement n'interviendra que début 2004. Elles sont relatives au fonds de pension Belgacom (5.000.000.000,00 euros) et au dividende Belgacom 2003 (290.000.021,25 euros).

#### Placements de trésorerie

Les placements du Fonds de vieillissement s'élèvent, au 31 décembre 2003, à 4.266.484.630, 19 euros, répartis de la manière suivante:

- 4.153.015.197,79: ce poste représente le capital nominal des "bons du Trésor-Fonds de vieillissement"; l'augmentation de 3.097.198.928,04 euros par rapport à l'année 2002 s'explique par le placement des recettes perçues au cours de l'année 2003;
- 113.401.608,18: la valeur comptable des intérêts courus sur les "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" est passée de 31.639.879,37 euros à 113.401.608,18 euros, soit un accroissement de 81.761.728,81 euros;
- 67.824,22: solde du compte à vue "frais de fonctionnement" placé chaque jour "overnight" auprès du Trésor.

#### Comptes de régularisation

Sont repris sous cet intitulé les intérêts courus mais non perçus sur les placements à court terme, c'est-à-dire la partie des intérêts afférente à l'exercice considéré qui ne sera réellement encaissée qu'au cours de l'exercice comptable suivant.

## **Bilan - Passif**

### **Réserves**

#### *Réserves recettes non fiscales*

Ce poste "réserves recettes non fiscales" s'élève au 31 décembre 2003 à 8.030.825.388,94 euros, soit un accroissement de 6.986.905.499,60 euros. Cette augmentation s'explique par les différentes recettes non fiscales affectées par l'Etat au Fonds durant l'année 2003 et qui se répartissent comme suit:

237.252.326,52:	dividende Belgacom 2002
213.965.560,02:	billets de banque non échangés
2.645.687.591,81:	vente CREDIBE
290.000.021,25:	dividende Belgacom 2003
3.600.000.000,00:	fonds de pension Belgacom (part affectée pour l'année 2003)

#### *Réserves provenant des produits de placement*

Sont repris sous ce poste les intérêts perçus sur le placement des recettes sur un compte du Trésor avec préavis de 48 heures.

### **Subsides en capital**

Ce poste représente la part des subsides d'investissement qui n'a pas été consommée par les amortissements.

### **Comptes de régularisation**

Ce poste se compose, à concurrence de 1.400.000.000,00 euros, de la quotité de la recette non fiscale "fonds de pension Belgacom" attribuée au Fonds en 2003 mais affectée sur les recettes 2004. Il comprend par ailleurs les intérêts courus sur les placements zérobons, soit 113.401.608,18 euros, maintenus en compte de régularisation jusqu'à leur encaissement effectif.



## **Compte de résultats – Charges**

Les frais de fonctionnement (200.039,16 euros) sont principalement constitués de frais relatifs aux rémunérations du personnel du Fonds. Ces charges sont subsidiées par l'Etat fédéral dans leur totalité comme l'attestent les autres produits d'exploitation.

## **Compte de résultats – Produits**

### **Produits des actifs circulants**

Cette rubrique reprend les intérêts perçus en 2003 sur le placement à court terme des recettes. Les intérêts perçus pour l'exercice s'élèvent à 293.449,69 euros, en baisse de 11.602.930,72 euros par rapport à l'exercice précédent. Cette diminution s'explique par le placement à long terme plus rapide des recettes. La totalité de ces produits a été affectée aux réserves du Fonds.

### **Produits exceptionnels**

Cette rubrique reprend les recettes mises à disposition du Fonds durant l'année 2003. La totalité de ces produits a été affectée aux réserves du Fonds.

## **Rapport du Reviseur sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2003**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, j'ai l'honneur de vous faire rapport sur l'exécution de la mission de révision qui m'a été confiée.

J'ai procédé à la revision des comptes annuels établis sous la responsabilité du conseil d'administration du Fonds, pour l'exercice se clôturant le 31 décembre 2003 dont le total du bilan s'élève à 9.556.510.019 EUR et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 6.987.198.949 EUR. J'ai également procédé aux vérifications spécifiques complémentaires requises par la loi.

### **Attestation sans réserve des comptes annuels**

Mes contrôles ont été réalisés en conformité avec les normes de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Ces normes professionnelles requièrent que ma révision soit organisée et exécutée de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'inexactitudes significatives compte tenu des dispositions légales et réglementaires applicables aux comptes annuels en Belgique.

Conformément à ces normes, j'ai tenu compte de l'organisation de l'organisme en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Les responsables du Fonds ont répondu avec clarté à mes demandes d'explications et d'informations. J'ai examiné par sondages la justification des montants figurant dans les comptes annuels ; j'ai par ailleurs apprécié les règles d'évaluation, les estimations significatives faites par l'organisme et la présentation d'ensemble des comptes annuels qui vous sont communiqués. J'estime que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de mon opinion.

A mon avis, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent, les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2003 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société.

### **Attestations complémentaires**

Je complète mon rapport par les attestations complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels:

- le rapport de gestion contient les informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels;
- sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires généralement applicables en Belgique et spécifiquement applicables au Fonds;
- je ne dois vous signaler aucune opération qui serait conclue en violation des statuts ou des lois applicables et l'affectation des résultats qui vous est proposée est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Bruxelles, 30 avril 2004

Martine BRANCART  
Reviseur d'Entreprises



# Annexes



## Annexe 1

# Loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement

## CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Dispositions générales

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

**Art. 2.** Pour l'application de la présente loi, il convient d'entendre par les différents régimes légaux des pensions:

- 1° les régimes de pensions de la sécurité sociale des travailleurs salariés;
- 2° les régimes de pensions de la sécurité sociale des travailleurs indépendants;
- 3° les régimes de pensions à la charge du budget général des dépenses;
- 4° le régime de la garantie de revenus aux personnes âgées.

## CHAPITRE II. - *La note sur le vieillissement*

### *Section 1. - Contenu de la note sur le vieillissement*

**Art. 3.** Sur proposition des ministres chargés du Budget, des Affaires sociales, des Pensions et des Classes moyennes, le gouvernement établit chaque année une note sur le vieillissement dans laquelle il expose sa politique relative au vieillissement. La note sur le vieillissement procure en particulier l'information suivante:

1° une estimation des coûts supplémentaires des différents régimes légaux des pensions, des régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés et des indépendants et du régime de la garantie de revenus aux personnes âgées, en particulier ceux liés à l'évolution démographique;

2° la politique budgétaire à moyen et à long terme, compte tenu des estimations mentionnées au 1°;

3° la politique générale qui sera menée par le gouvernement en vue de faire face aux répercussions du vieillissement, notamment dans le domaine de la promotion de l'emploi et de l'augmentation de la participation au travail;

4° l'évolution des réserves des pensions complémentaires (deuxième pilier) et du niveau de pauvreté dans les classes âgées;

5° un aperçu des recettes, des dépenses et des réserves du Fonds de vieillissement.

**Art. 4.** Pour la rédaction de la note sur le vieillissement, le gouvernement se basera sur le rapport du Comité d'étude sur le vieillissement visé dans la section 2 du présent chapitre et sur l'avis annuel de la section des "Besoins de financement des pouvoirs publics" du Conseil supérieur des finances.

**Art. 5.** La note sur le vieillissement est communiquée chaque année au Conseil central de l'économie et au Conseil national du travail.

### *Section 2. - Comité d'étude sur le vieillissement*

**Art. 6.** Un Comité d'étude sur le vieillissement est créé au sein du Conseil supérieur des finances.

Le Comité d'étude sur le vieillissement est chargé de la rédaction d'un rapport annuel examinant les conséquences budgétaires et sociales du vieillissement. Ce rapport contient notamment une estimation des conséquences financières sur le plan des différents régimes légaux des pensions, des régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants et du régime de la garantie de revenus aux personnes âgées, liées à l'évolution démographique.

Le Comité d'étude sur le vieillissement peut également, d'initiative ou à la demande du gouvernement, effectuer des études spécifiques en relation avec le vieillissement.

**Art. 7.** En ce qui concerne l'évaluation des coûts sur le plan des différents régimes légaux des pensions, des régimes de la sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants et du régime de la garantie de revenus aux personnes âgées, liés à l'évolution démographique, le Comité d'étude sur le vieillissement se fonde notamment sur les principes suivants:

1° pour ce qui est de la croissance économique, il est tenu compte d'une évaluation prudente de la croissance tendancielle, en considérant particulièrement l'impact éventuel de l'évolution démographique sur cette croissance tendancielle;

2° en matière de dépenses de pensions, il est tenu compte des dispositions légales en vigueur, y compris différentes variantes d'adaptation au bien-être;

3° pour ce qui est des dépenses dans le régime des soins de santé, une évaluation distincte est faite de l'influence de modifications dans la structure de l'âge de la population et d'autres facteurs tels que l'évolution des prix et l'évolution de la technologie médicale.

**Art. 8.** Le rapport du Comité d'étude sur le vieillissement est communiqué chaque année avant le 30 avril:

1° au gouvernement fédéral;

2° à la section des "Besoins de financement des pouvoirs publics" du Conseil supérieur des finances;

3° au Conseil central de l'économie et au Conseil national du travail.

**Art. 9.** Les recommandations relatives à la politique budgétaire des pouvoirs publics incorporées dans l'avis annuel de la section des "Besoins de financement des pouvoirs publics" du Conseil supérieur des finances tiennent notamment compte du rapport du Comité d'étude sur le vieillissement.

**Art. 10.** Les membres suivants sont membres de plein droit du Comité d'étude sur le vieillissement:

1° le vice-président du Conseil supérieur des finances, qui assure la présidence;

2° le membre du bureau du Conseil supérieur des finances, proposé par le Bureau fédéral du plan, qui assure la vice-présidence.

Les autres membres du Comité d'étude sur le vieillissement sont nommés par le Roi, dans le respect des règles suivantes:

1° un membre sur la proposition du Bureau fédéral du plan;

2° un membre sur la proposition de la Banque nationale de Belgique;

3° un membre sur la proposition du ministre des Finances, choisi parmi les fonctionnaires du service d'étude du département;

4° un membre sur la proposition du ministre du Budget, choisi parmi les fonctionnaires du service d'étude du département;

5° un membre sur la proposition du ministre des Affaires sociales, choisi parmi les fonctionnaires du service d'étude du département;

Le mandat des membres du Comité d'étude sur le vieillissement dure cinq ans et peut être renouvelé.

En cas de décès, démission ou révocation d'un membre, le membre nouvellement nommé termine le mandat de celui à qui il succède.

**Art. 11.** Le Comité d'étude sur le vieillissement peut, dans le cadre de ses activités, entendre les personnes dont l'avis lui paraît utile.



## CHAPITRE III. - *Fonds de vieillissement*

### *Section 1. - Création du Fonds de vieillissement*

**Art. 12.** Il est créé un organisme public doté de la personnalité juridique, dénommé Fonds de vieillissement. Le siège du Fonds est établi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

**Art. 13.** Le Fonds de vieillissement est classé dans la catégorie B de l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et se trouve sous le contrôle conjoint du ministre des Finances et du ministre du Budget.

### *Section 2. - Objectif et mission du Fonds de vieillissement*

**Art. 14.** Le Fonds de vieillissement a pour objectif de créer des réserves permettant de financer durant la période comprise entre 2010 et 2030 les dépenses supplémentaires des différents régimes légaux des pensions suite au vieillissement.

**Art. 15.** En vue de cet objectif, le Fonds de vieillissement est investi de la mission suivant:

- 1° assurer la gestion de ses recettes et de ses dépenses;
- 2° assurer la gestion de ses réserves.

### *Section 3. - Conseil d'administration du Fonds de vieillissement*

**Art. 16.** Le Fonds de vieillissement est administré par un conseil d'administration, composé de dix membres, dont neuf sont nommés par le Roi comme suit:

1° quatre membres sur la proposition respective du premier ministre, du ministre des Finances, du ministre du Budget et du ministre des Affaires sociales;

2° trois membres sur la proposition du comité de gestion de la Sécurité sociale et un membre sur la proposition du conseil d'administration de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;

3° un membre sur la proposition de la Banque nationale de Belgique.

Le président est nommé par le Roi, sur la proposition du ministre du Budget, parmi les membres visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°.

L'administrateur général de la Trésorerie est membre de plein droit et remplit la fonction d'administrateur délégué du Fonds de vieillissement.

Le conseil d'administration se compose à part égale de membres francophones et néerlandophones.

**Art. 17.** Les administrateurs sont nommés pour six ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de décès, démission ou révocation d'un administrateur, l'administrateur nouvellement nommé termine le mandat de celui à qui il succède.

**Art. 18.** Le conseil d'administration détermine la politique et assume la gestion des réserves. Il dispose de tous les pouvoirs pour que le Fonds de vieillissement puisse exécuter ses missions et en assure le bon fonctionnement.

Le conseil d'administration fixe les directives pour le placement des réserves.

L'administrateur délégué assure la gestion journalière du Fonds de vieillissement. Il prépare les décisions du conseil d'administration et les exécute.

**Art. 19.** Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs d'administration à l'administrateur délégué.

L'administrateur délégué peut, moyennant l'accord du conseil d'administration, déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du personnel du Fonds de vieillissement.

**Art. 20.** Le Fonds de vieillissement est représenté dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le président du conseil d'administration. Sauf pour les actes judiciaires, le président peut, moyennant l'accord du conseil d'administration, déléguer son pouvoir de représentation à l'administrateur délégué.

**Art. 21.** L'administrateur délégué fait régulièrement rapport au conseil d'administration. Le conseil d'administration ou son président peut à tout moment demander à l'administrateur délégué de faire rapport sur les activités du Fonds de vieillissement.

**Art. 22.** Le Roi fixe des indemnités et des jetons de présence pour les membres du conseil d'administration.

#### *Section 4. - Revenus du Fonds de vieillissement*

**Art. 23.** Les revenus du Fonds de vieillissement se composent de surplus budgétaires, d'excédents de la sécurité sociale et de recettes non fiscales.

Les revenus du Fonds de vieillissement se composent également des produits des placements des réserves du Fonds de vieillissement.

**Art. 24.** Sur la base du surplus budgétaire estimé et en fonction des recommandations formulées dans la note sur le vieillissement, il est inscrit, chaque année, au budget général des dépenses, le montant qui est versé au Fonds de vieillissement.

**Art. 25.** Sur la base des excédents estimés de la sécurité sociale et en fonction des recommandations formulées dans la note sur le vieillissement, le Roi détermine chaque année, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant qui est versé au Fonds de vieillissement par l'O.N.S.S. - gestion globale, visé à l'article 5, 2°, de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

**Art. 26.** En application de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, un fonds budgétaire est créé au sein de la section "Dettes publiques" du budget général des dépenses, dénommé "Recettes non fiscales diverses destinées au Fonds de vieillissement".

**Art. 27.** Le fonds budgétaire est alimenté par des recettes non fiscales qui sont affectées par le Roi, en tout ou en partie, au Fonds de vieillissement par arrêté délibéré en Conseil des ministres. Le montant des recettes non fiscales ainsi affectées au Fonds de vieillissement est inscrit en tant que recettes du fonds budgétaire visé à l'article 26 et est inclus en tant que dépenses dans le budget général des dépenses à charge d'un crédit variable de ce fonds budgétaire.

**Art. 28.** Les modalités des versements au Fonds de vieillissement sont réglées moyennant une convention à conclure entre le Fonds de vieillissement et le ministre des Finances.

#### *Section 5. - Dépenses du Fonds de vieillissement*

**Art. 29.** Sur la base des recommandations figurant dans la note sur le vieillissement et relatives aux besoins de l'année suivante, le Roi détermine chaque année, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après communication aux Chambres législatives fédérales, le montant qui est prélevé des moyens du Fonds de vieillissement et qui est versé aux différents régimes légaux des pensions et au régime de la garantie de revenus aux personnes âgées.

Ce montant est communiqué au Fonds de vieillissement avant le 31 octobre de l'année en cours.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le calendrier de versement de ces montants.

**Art. 30.** Le Fonds de vieillissement peut effectuer des dépenses à partir de l'année 2010, à condition que le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut soit inférieur à soixante pour cent.

## Section 6. - Gestion des réserves du Fonds de vieillissement

**Art. 31.** Les placements du Fonds de vieillissement doivent s'opérer dans le respect des règles de placement prudentes.

Le ministre des Finances fixe chaque année, sur la proposition du conseil d'administration du Fonds de vieillissement, les directives générales relatives à la gestion du Fonds. Ces directives sont transmises à la Cour des comptes.

**Art. 32.** Le placement des réserves du Fonds de vieillissement s'opère :

1° lors d'un rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut supérieur à 100 pour cent, en titres et en fonds de l'Etat belge;

2° lors d'un rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut inférieur à 100 pour cent, en actifs, qui, lors du calcul de la dette Maastricht, peuvent être portés en déduction de la dette publique brute.

## Section 7. - Fonctionnement et contrôle du Fonds de vieillissement

**Art. 33.** Le Fonds de vieillissement fait appel, contre une rémunération, au personnel de l'Etat. Le ministre des Finances désigne les agents nécessaires à cet effet.

**Art. 34.** Les frais de fonctionnement du Fonds de vieillissement sont portés à charge d'un crédit inscrit au budget général des dépenses.

Les modalités des versements destinés à couvrir les frais de fonctionnement du Fonds de vieillissement sont réglées moyennant une convention à conclure entre le Fonds de vieillissement et le ministre des Finances.

**Art. 35.** Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de fonctionnement du Fonds de vieillissement.

## CHAPITRE IV. - *Dispositions modificatives, dispositions diverses et entrée en vigueur*

**Art. 36.** A l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots "Fonds de vieillissement" sont insérés dans la catégorie B dans l'ordre alphabétique.

**Art. 37.** Dans le tableau annexé à la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires, modifiée pour la dernière fois par la loi du 2 janvier 2001, est insérée une sous-rubrique 51-2 "Recettes non fiscales diverses destinées au Fonds de vieillissement".

**Art. 38.** A l'article 10 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, il est ajouté un 5°, rédigé comme suit:

"5° une note sur le vieillissement dans laquelle le gouvernement expose sa politique en matière de vieillissement".

**Art. 39.** L'article 127 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, modifié par la loi du 5 mai 1997, est complété par le paragraphe suivant:

"§ 5. Le Bureau fédéral du plan est chargé du secrétariat du Comité d'étude sur le vieillissement créé par l'article 6 de la loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement et de la participation à l'exécution de la mission confiée à lui "



**Art. 40.** Le Fonds de vieillissement est exonéré de tous impôts sur les revenus, des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque et de succession, des taxes assimilées au timbre, ainsi que des autres taxes directes ou indirectes. Le Fonds de vieillissement est également exonéré de tous impôts ou taxes au bénéfice des provinces et des communes.

**Art. 41.** Avant le 31 mai de chaque année, le Fonds de vieillissement établit un rapport concernant l'année budgétaire précédente. Ce rapport est communiqué au gouvernement et aux Chambres législatives fédérales.

**Art. 42.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 5 septembre 2001.

(.....)

## Annexe 2

### **Composition du conseil d'administration du Fonds de vieillissement**

**Marc BOEYKENS**, président<sup>1</sup>

Conseiller à la Cellule coordination générale de la politique du SPF Chancellerie du Premier Ministre

**John CROMBEZ**<sup>2</sup>

Conseiller à la Cellule stratégique du Ministre du Budget

**Alexandre DE GEEST**<sup>3</sup>

Conseiller à la Cellule stratégique du Ministre des Finances

**Mia DE VITS**<sup>4</sup>

Président de la Fédération Générale du Travail de Belgique

**Françoise MASAI**<sup>5</sup>

Directeur de la Banque nationale de Belgique

**Marcel SAVOYE**<sup>4</sup>

Secrétaire national de la Confédération des Syndicats Chrétiens

**Pieter TIMMERMANS**<sup>4</sup>

Directeur général de la Fédération des Entreprises de Belgique

**Anne VANDERSTAPPEN**<sup>6</sup>

Conseiller à la "Unie van Zelfstandige Ondernemers"

**Marc WILLEMS**<sup>7</sup>

Directeur adjoint de la Cellule stratégique du Ministre du Travail et des Pensions

**Jean-Pierre ARNOLDI**, administrateur délégué<sup>8</sup>

Administrateur général de la Trésorerie

Commissaire du gouvernement

**Kris DE WITTE**

Directeur de la Cellule stratégique du Ministre du Budget

---

1 Membre sur proposition du Premier Ministre; président sur proposition du Ministre du Budget.

2 Sur proposition du Ministre du Budget. A partir du 1er décembre 2003; jusqu'à cette date M. Luc VAN MEENSEL.

3 Sur proposition du Ministre des Finances. A partir du 1er décembre 2003; jusqu'à cette date M. Willy DELFLYS.

4 Sur proposition du comité de gestion de la Sécurité sociale.

5 Sur proposition de la Banque nationale de Belgique.

6 Sur proposition du conseil d'administration de l'Institut national d'Assurances sociales pour travailleurs indépendants.

7 Sur proposition du Ministre des Affaires sociales.

8 Membre et administrateur délégué de plein droit.

Annexe 3

## **Législation, réglementation et publications**

### **Législation et réglementation (à partir du 1er janvier 2003)**

#### **Arrêté royal du 27 janvier 2003 relatif à l'attribution en 2002 de certaines recettes non fiscales au Fonds de vieillissement**

*Moniteur belge du 28 mars 2003, 3ième éd., p. 15792*

#### **Arrêté royal du 27 janvier 2003 relatif à l'attribution en 2003 de certaines recettes non fiscales au Fonds de vieillissement**

*Moniteur belge du 4 avril 2003, p. 17260*

#### **Arrêté royal du 18 mars 2003 relatif à l'affectation en 2002 de certaines recettes non fiscales au Fonds de vieillissement**

*Moniteur belge du 28 mars 2003, 3ième éd., p. 15792-15793*

#### **Arrêté royal du 25 mars 2003 relatif à l'affectation en 2003 de certaines recettes non fiscales au Fonds de vieillissement**

*Moniteur belge du 4 avril 2003, p. 17260-17261*

#### **Arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à la cession ou le transfert éventuel de tout ou partie des actifs et passifs de CREDIBE**

*Moniteur belge du 30 avril 2003, 2ième éd., p. 23311-23318*

#### **Arrêté royal du 23 octobre 2003 relatif à l'affectation au Fonds de vieillissement de la recette non fiscale réalisée lors de la vente de CREDIBE**

*Moniteur belge du 21 novembre 2003, 2ième éd., p. 56268-56269*

#### **Arrêté royal du 4 décembre 2003 portant démission et nomination de membres du conseil d'administration du Fonds de vieillissement**

*Moniteur belge du 16 décembre 2003, p. 59297-59298*

**Arrêté royal du 12 décembre 2003 relatif à l'attribution de certaines recettes non fiscales au Fonds de vieillissement**

*Moniteur belge du 31 décembre 2003, 2ième éd., p. 62329*

**Arrêté royal du 22 décembre 2003 relatif à l'affectation au Fonds de vieillissement de la recette non fiscale réalisée lors de la reprise par l'Etat belge des obligations de pension légales de Belgacom**

*Moniteur belge du 24 décembre 2003, 2ième éd., p. 60564*

**Arrêté royal du 22 décembre 2003 relatif à l'affectation en 2003 de certaines recettes non fiscales au Fonds de vieillissement**

*Moniteur belge du 30 décembre 2003, p. 62033*

**Publications (à partir du 1er janvier 2003)**

**Fonds de vieillissement, Rapport annuel 2002, mai 2003**

**Conseil supérieur des finances, Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport annuel, mai 2003**

*Texte disponible sur le site web du Conseil supérieur des finances, [www.docufin.fgov.be](http://www.docufin.fgov.be)*

**Conseil supérieur des finances, Section "Besoins de financement des pouvoirs publics", Rapport annuel 2003, juin-juillet 2003**

*Texte disponible sur le site web du Conseil supérieur des finances, [www.docufin.fgov.be](http://www.docufin.fgov.be)*

**Note sur le vieillissement 2004, 28 octobre 2003**

*Document repris dans l'Exposé général des budgets des recettes et des dépenses pour l'année budgétaire 2004, 28 octobre 2003, p. 96-108. Texte disponible sur le site web de la Chambre des représentants, [www.lachambre.be](http://www.lachambre.be) (document 51 2323/001)*

Annexe 4

## **Contacts**

### **Adresse**

Fonds de vieillissement  
Avenue des Arts 30  
1040 Bruxelles

### **Administration**

Jean-Pierre Arnoldi, administrateur général de la Trésorerie, administrateur délégué

José Nys, conseiller de la Trésorerie  
Martine De Jonghe, secrétaire de direction principal  
Fabienne Philippe, vérificateur principal  
Frédéric Fourneau, vérificateur

### **Personnes de contact**

José Nys, tél. 02/233.72.54, e-mail: jose.nys@minfin.fed.be  
Frédéric Fourneau, tél. 02/233.75.85, e-mail: frederic.fourneau@minfin.fed.be

### **Site web**

*[www.fondsdevieillissement.fgov.be](http://www.fondsdevieillissement.fgov.be)*